

ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE PAIX DE WASHINGTON : UN MOIS APRES SA SIGNATURE (27 JUIN – 27 JUILLET 2025)

Dr. Roger-Claude Liwanga

Professeur de droit et de négociations internationales avancées à l'Université Emory (USA), auparavant chercheur au FXB Center for Health and Human Rights de l'université Harvard et consultant auprès du PNUD et du Carter Center
 Email : roger.claude.liwanga@emory.edu Tél. : (+1) 678-699-6603
 (30 juillet 2025)

Résumé

Le 27 juin 2025, sous l'impulsion diplomatique des États-Unis, la République Démocratique du Congo (RDC) et le Rwanda ont signé à Washington un Accord de Paix visant à mettre fin à un conflit prolongé dans l'Est de la RDC. Cet Accord ambitieux repose sur un ensemble de piliers, notamment le respect de l'intégrité territoriale des États concernés, la cessation des hostilités, le désarmement et réintégration conditionnelle des groupes armés non étatiques, la coopération économique régionale, la protection des civils et le respect du droit international humanitaire, ainsi que le mécanisme conjoint de sécurité.

Un mois après sa signature, le présent papier propose une évaluation préliminaire de l'état d'exécution des engagements contenus dans l'Accord de Paix de Washington, à l'aide d'un Outil de Mesure de la Mise en Œuvre de l'Accord de Paix (OMMAP) spécialement conçu à cet effet. Cette démarche s'inscrit dans le prolongement direct d'une note de réflexion publiée en juin 2025, qui recommandait déjà l'utilisation de l'OMMAP comme instrument rigoureux et structuré pour évaluer la mise en œuvre de l'accord alors en négociation entre la RDC et le Rwanda. Bien que cette évaluation, réalisée un mois seulement après la signature, puisse paraître précoce, elle se justifie pourtant par la nécessité d'instaurer une dynamique de confiance, de vérifier les premiers engagements immédiats (tels que la cessation des actes hostiles), et d'identifier rapidement les obstacles susceptibles d'entraver le processus de mise en œuvre.

L'analyse de la période allant du 27 juin au 27 juillet 2025 révèle que **seules 26,6 %** des tâches prévues par l'Accord (soit **8 tâches sur un total de 30**) ont connu un début d'exécution (à un niveau initiatif, minimal ou intermédiaire). Toutefois, la majorité des 22 tâches restantes et non encore exécutées ne pouvait l'être de manière autonome, leur réalisation étant conditionnée à l'accomplissement préalable de tâches prioritaires. Cette interdépendance fonctionnelle souligne l'importance d'une approche séquencée, stratégique et coordonnée pour assurer l'efficacité du processus de mise en œuvre. Par ailleurs, le **score d'exécution réalisé (SER) cumulé des 8 tâches** partiellement mises en œuvre s'élève à **27,5 points** sur un total possible de **80**, soit **un taux d'exécution d'environ 34 %**. Si ce chiffre peut paraître modeste d'un point de vue arithmétique, il constitue néanmoins un signal positif, témoignant d'une volonté initiale d'application concrète de l'Accord. Il représente ainsi une base de lancement encourageante sur laquelle les parties prenantes peuvent construire les étapes ultérieures du processus de paix.

Trois constats positifs et encourageants ont marqué cette première phase : une baisse sensible de la rhétorique belliqueuse, une diminution notable des hostilités en dépit de quelques incidents isolés de combats signalés, ainsi qu'un regain d'engagement diplomatique renouvelé à travers des contacts bilatéraux entre les gouvernements congolais et rwandais. En parallèle, plusieurs préoccupations appellent des ajustements rapides pour éviter un enlisement du processus : l'absence d'un calendrier d'exécution clair et contraignant pour de nombreuses tâches, l'inopérabilité du mécanisme conjoint de coordination de la sécurité, l'inadéquation entre certaines clauses de l'Accord et la réalité du terrain, ainsi que le retard dans la mise en place des organes de suivi.

Sommaire

1. Aperçu contextuel	2
2. Approche et cadre méthodologique.....	3
3. État d'avancement de la mise en œuvre : Un mois plus tard.....	3
3.1. Tableau de la mise en œuvre par tâche.....	3
3.2. Aperçu des tâches partiellement mises en œuvre.....	4
4. Principales observations et tendances émergentes.....	5
4.1. Signaux positifs et premiers progrès.....	5
4.2. Défis et obstacles à la mise en œuvre.....	6
5. Conclusion et recommandations stratégiques.....	6

1. APERÇU CONTEXTUEL

Le 27 juin 2025, la République Démocratique du Congo (RDC) et le Rwanda ont signé à Washington un Accord de Paix (et dont le Concept d'opérations du plan harmonisé de neutralisation des FDLR et de désengagement des forces/levée des mesures défensives par le Rwanda, « CONOPS », du 31 octobre 2024 fait partie intégrante). La signature de l'Accord de Paix de Washington, qui a été facilitée par la volonté politique affirmée et le leadership exercé par le Président américain Donald Trump, constitue une étape historique dans les efforts visant à mettre fin aux conflits récurrents dans la région des Grands Lacs, en particulier dans l'Est de la RDC.

Pour accompagner le suivi technique et analytique de la mise en œuvre de cet Accord de Paix de Washington, l'Outil de Mesure de la Mise en Œuvre de l'Accord de Paix (OMMAP) a été développé. Cet outil permet d'évaluer l'état d'avancement de chaque tâche sur une échelle de 0 à 10 points, selon une méthodologie rigoureuse fondée sur des preuves observables.

Au regard de l'OMMAP, l'Accord de Paix de Washington est articulé autour de 30 tâches spécifiques, couvrant les piliers fondamentaux (à savoir : le respect de l'intégrité territoriale des États concernés, la cessation des hostilités, le désarmement et réintégration conditionnelle des groupes armés non étatiques, la coopération économique régionale, la protection des civils et le respect du droit international humanitaire, ainsi que le mécanisme conjoint de sécurité).

Les 30 tâches spécifiques répertoriées dans l'Accord de Washington incluent :

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Interdiction d'actes hostiles/d'agression ou cessez-le-feu, 2. Respect de l'intégrité territoriale de chaque pays, 3. Mise en œuvre du plan harmonisé de neutralisation des FDLR, 4. Mise en œuvre du plan harmonisé de désengagement des forces/levée des mesures défensives du Rwanda (CONOPS), 5. Préparation, identification et localisation des FDLR, 6. Neutralisation des FDLR, 7. Retrait des troupes rwandaises de la RDC (autrement dit désengagement des forces/levée des mesures défensives du Rwanda), 8. Evaluation de la neutralisation des FDLR et du retrait des troupes rwandaises, 9. Interdiction du soutien étatique aux groupes armés pour attaquer l'un ou l'autre pays, 10. Prévention des hostilités par les groupes armés non étatiques, 11. Coordination du désengagement des groupes armés non étatiques, 12. Coordination du désarmement des groupes armés non étatiques, 13. Coordination de l'intégration des groupes armés non étatiques, 14. Intégration conditionnelle des groupes armés (ex : M23) dans les FARDC et PNC, 15. Mise en place d'un mécanisme conjoint de coordination de la sécurité entre la RDC et le Rwanda, | <ol style="list-style-type: none"> 16. Adoption des procédures opérationnelles communes pour assurer la transparence des opérations du mécanisme conjoint de coordination de la sécurité, 17. Promotion de la stabilité, la sécurité et le développement dans la région, 18. Protection des civils et le respect du droit international humanitaire, 19. Retour des réfugiés, 20. Retour des déplacés interne, 21. Fourniture de l'aide humanitaire aux populations vulnérables, 22. Appui de la RDC et du Rwanda au travail de la MONUSCO et des autres forces multilatérales de maintien de paix, 23. Soutien de la communauté régionale et internationale aux signataires de l'accord, 24. Lancement du cadre d'intégration économique régionale, 25. Lancement ou élargissement de la coopération bilatérale sur la gestion des parcs nationaux et des ressources dans le lac Kivu, 26. Lancement de la coopération bilatérale en développement hydroélectrique et en dérisquage des chaînes d'approvisionnement en minerais, 27. Surveillance économique et la lutte contre la corruption dans les chaînes d'approvisionnement en minerais et dans les projets d'infrastructure, 28. Création du comité de surveillance conjointe, 29. Règlement à l'amiable des différends et 30. Surveillance de la mise en œuvre effective de l'Accord. |
|---|--|

Parmi ces 30 tâches, certaines doivent être mises en œuvre indistinctement par les deux gouvernements, congolais et rwandais, telles que l'interdiction des actes hostiles ou d'agression et le respect de l'intégrité territoriale de chaque pays. D'autres tâches relèvent de la responsabilité exclusive du gouvernement congolais, comme l'intégration conditionnelle du M23 dans l'armée et la police nationales, ou du gouvernement rwandais, comme le désengagement de ses forces et la levée des mesures défensives en territoire congolais. Enfin, quelques autres tâches sont attribuées aux médiateurs, aux partenaires internationaux ou à d'autres acteurs tiers.

Par conséquent, l'évaluation du niveau de mise en œuvre de l'Accord de Washington peut s'effectuer de deux manières : collectivement, en tenant compte de l'ensemble des parties signataires ; et individuellement, en analysant séparément le degré d'exécution par chaque partie.

2. APPROCHE ET CADRE METHODOLOGIQUE

La méthodologie de codage pour évaluer l'achèvement de chacune de 30 tâches de l'Accord de Washington varie de **0 à 10** points. Un score de :

- **0 point** signifie une exécution non initiée (E_0) : Cela représente le statu quo, dans lequel aucune initiative ni mesure concrète n'a été prise ou observée de la part des parties pour entamer la mise en œuvre de la tâche.
- **2,5 points** signifient une exécution initiée (E_i) : Cela correspond à des mesures observables marquant le début de l'exécution d'une tâche, indiquant que les parties ont fixé une date d'exécution ou sont engagées dans des discussions formelles ou informelles à ce sujet. Autrement dit, un score « E_i » reflète l'existence de signes de progrès initiaux, mais souligne que la mise en œuvre complète n'a pas encore été atteinte.
- **5 points** correspondent à une exécution minimale (E_m) : Cela représente la situation où les parties ont déployé des efforts pour exécuter la tâche, mais ces efforts ne sont pas suffisants pour que la tâche concernée soit achevée dans le délai imparti, compte tenu du rythme actuel du processus. Autrement dit, l'exécution de la tâche a été lancée, mais il est peu probable que le processus lui-même soit achevé comme prévu.
- **7,5 points** correspondent à une exécution intermédiaire (E_I) : Cela représente la situation où les parties ont déployé des efforts pour exécuter la tâche, et il est probable que la tâche puisse être achevée dans le délai imparti si le rythme actuel se maintient.
- **10 points** correspondent à une exécution complète(E_c) : Cela représente la situation où la tâche est presque exécutée ou entièrement exécutée, compte tenu de la manière dont elle est spécifiée dans l'accord de paix.

En résumé, il existe cinq niveaux de mise en œuvre, à savoir : E_0 (0 point), E_i (2,5 points), E_m (5 points), E_I (7,5 points) et E_c (10 points).

Enfin, les données sur l'exécution de chaque tâche de l'Accord de paix de Washington ont été collectées par l'équipe d'évaluation à travers : des rencontres avec certaines parties prenantes clés du processus de paix en RDC, l'analyse des déclarations/annonces officielles des parties prenantes et l'examen des articles de presse et des rapports des ONG locales et internationales durant la période allant du 27 juin au 27 juillet 2025.

3. ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE : UN MOIS PLUS TARD

Sur les 30 tâches identifiées dans l'Accord de Washington, une (1) tâche a connu une exécution intermédiaire, une (1) autre a connu une exécution minimale et six (6) ont connu un début de mise en œuvre. Les 22 autres tâches restent à ce jour non exécutées, aucune initiative concrète n'ayant été observée pour leur démarrage.

3.1. Tableau de la mise en œuvre par tâche

N°	Tâche	Acteur Responsable pour Exécuter la Tâche	Niveau d'Exécution	Score (sur 10 points)
1	Interdiction d'actes hostiles/d'agression	RDC et Rwanda	Exécution minimale	5
2	Respect de l'intégrité territoriale de chaque pays	RDC et Rwanda	Exécution initiée	2,5
15	Mise en place d'un mécanisme conjoint de coordination de la sécurité entre la RDC et le Rwanda	RDC et Rwanda	Exécution initiée	2,5
18	Protection des civils et le respect du droit international humanitaire	RDC, Rwanda et MONUSCO	Exécution initiée	2,5
19	Retour des réfugiés	RDC, Rwanda et HCR	Exécution initiée	2,5
20.	Retour des déplacés interne	RDC	Exécution initiée	2,5

23	Soutien de la communauté régionale et internationale aux signataires de l'accord	UA, SADC-EAC, Qatar et USA	Exécution intermédiaire	7,5
28	Création du comité de surveillance conjointe	RDC, Rwanda, UA, Qatar et USA	Exécution initiée	2,5
	Autres tâches (3-14, 16-17, 21-22, 24-27 et 29-30)	-----	Exécution non-initiée	0

3.2. Aperçu des tâches partiellement mises en œuvre

- **1. Interdiction d'actes hostiles/d'agression entre la RDC et le Rwanda (Score : 5 - Exécution minimale)** : Des signes positifs sont observés sur le terrain, notamment une diminution des rhétoriques belliqueuses entre les autorités de deux États malgré la récurrence des accusations publiques d'appui implicite à des groupes armés ont été signalées. Toutefois, les autorités des deux pays s'efforcent à éviter l'escalade et réaffirment leur engagement à l'interdiction d'hostilité.
- **2. Respect de l'intégrité territoriale de chaque pays (Score : 2,5- Exécution initiée)** : Des déclarations officielles en faveur du respect de l'intégrité territoriale de chaque pays ont été faites, de part et d'autre, après la signature de l'Accord. Toutefois, le désengagement des forces rwandaises ou la levée des mesures défensives rwandaises (autrement dit le retrait des troupes rwandaises) du territoire congolais n'est pas encore initié.
- **15. Mise en place d'un mécanisme conjoint de coordination de la sécurité entre la RDC et le Rwanda (Score : 2,5- Exécution initiée)** : Des discussions bilatérales (formelles ou informelles) ont eu lieu sur la nécessité d'un mécanisme conjoint. D'ailleurs, la ministre des Affaires étrangères de la RDC a révélé que son pays avait déjà finalisé la sélection et la désignation de ses délégués au mécanisme conjoint de coordination de la sécurité.¹
- **18. Protection des civils et le respect du droit international humanitaire (Score : 2,5 - Exécution initiée)** : Des signes encourageants sont observés sur le terrain avec l'intensification des efforts de la MONUSCO pour protéger les populations civiles dans des zones en conflit à l'Est de la RDC. Cependant, les gouvernements ne sont pas parvenus à assurer une protection complète des civils contre les fréquents actes de violence. D'ailleurs, un récent rapport du Bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA) a exposé plusieurs préoccupations concernant la situation sécuritaire et humanitaire dans l'Est de la RDC durant la période du 1er au 30 juin 2025.²
- **19. Retour des réfugiés (Score : 2,5- Exécution initiée)** : La tripartite RDC - Haut-Commissariat des Nations Unies (HCR) pour les Réfugiés - Rwanda s'est accordée sur les principes de rapatriement volontaire des réfugiés. Un communiqué conjoint a été signé le 24 juillet à Addis-Abeba entre la RDC et le Rwanda.³
- **20. Retour des déplacés internes (Score : 2,5- Exécution initiée)** : Les représentants du gouvernement de la RDC et ceux de l'AFC-M23 (soutenus par le Rwanda) se sont engagés, à travers la Déclaration des Principes signée à Doha le 19 juillet 2025, à faciliter le retour des déplacés internes vers leur zone d'origine. Toutefois, aucune date pour le début du retour a été fixée ou aucune infrastructure ou plan de réintégration n'a été réellement mis en place.
- **23. Soutien de la communauté régionale et internationale aux signataires de l'accord (Score : 7,5 - Exécution intermédiaire)** : Des manifestations concrètes du soutien de la communauté internationale ont été relevées Le panel des facilitateurs de l'Union africaine, conduit par les anciennes présidentes de la République centrafricaine, Catherine Samba-Panza, et de l'Éthiopie, Sahle-Work Zewde, a effectué une mission à Kinshasa du 14 au 19 juillet 2025.⁴ Cette

¹ Actualité CD, « Accord RDC-Rwanda: la partie congolaise dit avoir finalisé la sélection et la désignation de ses délégués au mécanisme conjoint de coordination de la sécurité ». https://actualite.cd/2025/07/04/accord-rdc-rwanda-la-partie-congolaise-dit-avoir-finalise-la-selection-et-la-designation#google_vignette

² OCHA, « RD Congo : Situation Humanitaire dans la Province du Sud-Kivu », Rapport de Situation #6, 21 juillet 2025.

³ Radio Okapi, « La RDC, le Rwanda et le HCR s'accordent sur les principes de rapatriement volontaire des réfugiés ». <https://www.radiookapi.net/2025/07/24/actualite/securite/la-rdc-le-rwanda-et-le-hcr-s'accordent-sur-les-principes-de>

⁴ Radio Okapi, « Les anciennes présidentes Sahle-Work Zewde et Catherine Samba-Panza satisfaites de leur mission de facilitation pour la paix en RDC ». <https://www.radiookapi.net/2025/07/22/actualite/politique/les-anciennes-presidentes-sahle-work-zewde-et-catherine-samba-panza>

mission s'inscrivait dans le cadre de l'Accord de Paix de Washington et visait à promouvoir le dialogue, la paix et une solution politique durable à la crise persistante dans l'Est de la RDC. Parallèlement, le Qatar, l'Union africaine et les États-Unis (en leur qualité de médiateurs et facilitateurs dans le processus de paix) ont soutenu le gouvernement de la RDC et le mouvement AFC-M23 (soutenu par le Rwanda) dans la signature d'une Déclaration de Principes sur le cessez-le-feu, intervenue le 19 juillet 2025.

- **28. Création du comité de surveillance conjointe (Score : 2,5- Exécution initiée)** : Des discussions multilatérales (formelles ou informelles) ont eu lieu sur la mise en place du comité de surveillance conjointe composé de la RDC, du Rwanda, de l'Union Africaine, des Etats Unis et du Qatar. D'ailleurs, la première réunion du comité de surveillance est prévue le 11 août 2025, au plus tard.

En d'autres termes :

- **Seules 26,6 % des tâches** prévues dans l'Accord de Washington — soit **8 tâches sur un total de 30** — ont connu, entre le 27 juin et le 27 juillet 2025, un début d'exécution, que ce soit à un niveau initiatif, minimal ou intermédiaire. Toutefois, il convient de noter que la majorité des 22 tâches restantes et non exécutées ne pouvait être mise en œuvre de manière autonome. Leur réalisation dépend directement de l'accomplissement préalable de certaines tâches principales. Autrement dit, plusieurs de ces actions sont étroitement liées à des étapes clés du processus de paix et ne peuvent donc être activées qu'une fois que les conditions essentielles - posées par d'autres tâches principales - ont été remplies. Cette interdépendance souligne l'importance d'une séquence stratégique et coordonnée dans la mise en œuvre de l'Accord.
- Si l'on considère uniquement les **8 tâches** partiellement exécutées, leur **Score d'Exécution Réalisée (SER)** cumulé s'élève à **27,5 points** (soit $5 + 2,5 + 2,5 + 2,5 + 2,5 + 2,5 + 7,5 + 2,5$), sur un **total possible de 80 points** (correspondant au score maximal si ces 8 tâches avaient été entièrement réalisées). Cela représente un **taux d'exécution de 34,3 %**.
- Bien que ce taux puisse paraître relativement faible sur le plan strictement arithmétique, il constitue un résultat encourageant compte tenu du fait que l'Accord a été signé il y a à peine un mois. Ce niveau d'exécution à ce stade reflète, dans une certaine mesure, une volonté initiale de mise en œuvre et doit être interprété comme une base de départ sur laquelle il est possible de bâtir davantage.

4. PRINCIPALES OBSERVATIONS ET TENDANCES EMERGENTES

4.1. Signaux positifs et premiers progrès

- Ralentissement de la rhétorique belliqueuse.** Les discours publics des autorités congolaises et rwandaises ont montré une certaine modération depuis la signature de l'accord. Même si des accusations réciproques persistent dans certains milieux, les dirigeants des deux pays semblent faire preuve de retenue, notamment dans les canaux officiels de communication.
- Diminution notable des hostilités** a été observée sur le terrain depuis la signature de l'Accord, en dépit de quelques incidents isolés de combats signalés entre le M23 et les milices pro-gouvernementales Wazalendo, notamment à Nyamilima et Kisharo, dans le territoire de Rutshuru (Nord-Kivu).⁵ Par ailleurs, le gouvernement congolais a alerté sur un renforcement des lignes de front par les éléments de l'AFC/M23 (soutenus par le Rwanda) en vue d'une éventuelle tentative de prise de contrôle de la ville d'Uvira, dans la province du Sud-Kivu.⁶ Néanmoins, aucune offensive majeure n'a été enregistrée à ce jour, ce qui laisse entrevoir un début de respect du cessez-le-feu par les parties signataires.
- Engagement diplomatique renouvelé.** Des contacts bilatéraux entre les gouvernements de la RDC et du Rwanda se sont poursuivis dans l'esprit de l'accord, avec le soutien actif des États-Unis, du Qatar et de l'Union Africaine. L'implication continue du facilitateur américain constitue un facteur stabilisateur dans la phase de mise en œuvre.

⁵ Radio Okapi, «Paralysie des activités à Nyamilima et Kisharo à la suite des combats M23-Wazalendo ».

<https://www.radiookapi.net/2025/07/14/actualite/securite/paralysie-des-activites-nyamilima-et-kisharo-la-suite-des-combats-m23>

⁶ Actualite CD, «RDC-M23: malgré la présence des délégués à Doha, Kinshasa fait état d'un renforcement significatif des « agresseurs rwandais » sur les lignes de front dans l'objectif de prendre Uvira ». https://actualite.cd/2025/07/13/rdc-m23-malgre-la-presence-des-deleagues-doha-kinshasa-fait-etat-dun-renforcement#google_vignette

4.2. Défis et obstacles à la mise en œuvre

- a. **Absence d'un calendrier complet, détaillé et contraignant pour l'exécution de nombreuses tâches.** Si certaines dispositions de l'accord comportent des échéances précises (telle que la mise en œuvre du plan harmonisé de neutralisation des FDLR et de désengagement des forces/levée des mesures défensives du Rwanda), d'autres tâches pourtant essentielles sont formulées sans mention d'un délai clair de mise en œuvre (telles que la promotion de la stabilité, la sécurité et le développement dans la région ; ou retour des réfugiés/personnes déplacées).
- b. **Absence d'un mécanisme conjoint de coordination de la sécurité opérationnel.** Bien que des discussions aient été engagées en vue de la mise en place d'un mécanisme conjoint de coordination de la sécurité entre la RDC et le Rwanda, celui-ci n'est, à ce jour, toujours pas fonctionnel. Cette absence limite le début de la mise en œuvre effective des tâches sécuritaires prévues par l'Accord, dont certaines étaient pourtant censées être exécutées dans le mois suivant sa signature.
- c. **Inadéquation entre certaines clauses de l'Accord et la réalité du terrain.** Entre l'adoption du CONOPS en octobre 2024 et la signature de l'Accord de Washington en juin 2025, la configuration sécuritaire sur le terrain a profondément changé puisque des zones initialement ciblées pour les opérations de neutralisation des FDLR sont désormais passées sous le contrôle de l'AFC-M23 (soutenu par le Rwanda). Ce renversement de contrôle territorial priverait de facto le gouvernement congolais de la capacité d'exécuter directement une tâche sous sa responsabilité, comme le prévoit pourtant l'Accord.
- d. **Faible rythme de mise en œuvre des organes de suivi.** Le comité de surveillance conjointe n'est pas encore en place; sa réunion inaugurale est seulement prévue pour le 11 août 2025, soit près de deux mois après la signature de l'accord.

5. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS STRATEGIQUES

Évaluer la mise en œuvre d'un accord de paix un mois seulement après sa signature peut, à première vue, paraître prématuré, surtout d'un point de vue strictement technique et méthodologique. En effet, la plupart des tâches prévues dans l'Accord de Washington exigent du temps pour être convenablement planifiées, initiées et exécutées — certaines étant même conditionnées à l'établissement de mécanismes institutionnels préalables, tels que la démobilisation des combattants ou la mise en place d'organes de suivi.

Cependant, dans le contexte particulier de la région des Grands Lacs et au regard des attentes pressantes des populations affectées par le conflit, une évaluation précoce, même partielle, se justifie pleinement. Elle répond à plusieurs impératifs :

- Rassurer les populations civiles quant à l'engagement réel des parties signataires à respecter leurs obligations, dans un climat où la confiance est encore fragile ;
- Vérifier l'effectivité des engagements immédiats, notamment en ce qui concerne le respect du cessez-le-feu, la fin des actes hostiles, et les signaux publics de désescalade ; et
- Détecter et corriger rapidement les blocages ou décalages entre les engagements de l'Accord et la réalité du terrain.

L'exercice d'évaluation mené sur la période du 27 juin au 27 juillet 2025 révèle des signaux encourageants, mais également plusieurs points de préoccupation qui, s'ils ne sont pas corrigés à temps, risquent d'entraver la bonne mise en œuvre de l'Accord de Paix de Washington. À cet égard, les recommandations suivantes sont proposées :

1. **Élaborer un chronogramme technique complémentaire à l'Accord**, avec des délais clairs et réalistes pour chaque tâche, y compris celles encore formulées de manière vague (ex. : retour des réfugiés, développement régional, réformes sécuritaires).
2. **Accélérer la mise en place du mécanisme conjoint de coordination de la sécurité**, avec des procédures normalisées et un dispositif de vérification indépendant.
3. **Réviser le CONOPS de 2024** à la lumière de la nouvelle réalité du terrain, notamment la perte de contrôle de certaines zones par le gouvernement congolais. Cette révision pourrait faire l'objet d'un **addendum technique** redéfinissant les modalités pratiques de la neutralisation des FDLR et du désengagement des forces rwandaises.
4. **Mettre en œuvre sans délai le Comité conjoint de surveillance**, en organisant dès que possible une réunion préparatoire en amont de la session inaugurale prévue le 11 août 2025.
5. **Inclure ou renforcer l'inclusion des structures régionales ou de la société civile locale** dans le suivi de la mise en œuvre de l'Accord, en leur fournissant un appui logistique, méthodologique et financier adéquat pour fonctionner de manière continue.